

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Laura SADIN (20h12), Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Robert GYSEMBERGH, **Conseiller communal** ;
Mesdames Audrey BUREAU et Sarah REMY, **Conseillères communales**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 22 février 2022.

1.3. Déclaration d'apparement d'une Conseillère communale.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-2 et L1522-4 ;

*Vu sa délibération du 22 février 2022 par laquelle il procède à l'installation de Madame José LALLEMAND en qualité de membre effectif du Conseil communal ;

*Considérant que Madame José LALLEMAND déclare s'apparenter au groupe politique MR ;

PREND ACTE de la déclaration d'apparement au groupe politique MR de Madame José LALLEMAND.

1.4. Plan de Cohésion sociale – Approbation des rapports d'activités et financier 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu les décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

*Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2021 ; que la subvention octroyée par cet arrêté à la commune d'Orp-Jauche est d'un montant de 37.787,37 € ;

*Attendu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la Commune de Lincet ;

*Considérant la présentation des rapports d'activité et financier 2021 du Plan de Cohésion sociale ;

*Considérant qu'il ressort du rapport d'activité que le Plan de Cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants ;

*Considérant qu'il ressort du rapport financier que les frais engagés pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale durant l'exercice 2021 :

- se rapportent intégralement à la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 ;

- ne fait à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;

- n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;

*Sur proposition de Monsieur Didier HOUART, Echevin de la Cohésion sociale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver les rapports d'activité et financier 2021 du Plan de Cohésion sociale tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.
- Article 2 : De transmettre la présente décision :
- à la Chef de projet PCS d'Orp-Jauche,
 - au Directeur financier.
 - au SPW – Direction de l'Action sociale.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h12 et participe aux votes.

1.5. Installation et utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible par la Zone de Police Brabant wallon Est sur le territoire communal.

LE CONSEIL,

- *Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;
- *Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
- *Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- *Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- *Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;
- *Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;
- *Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;
- *Attendu qu'en vertu de l'article 25/4 la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;
- *Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;
- *Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 et suivants de la loi sur la fonction de police, l'ensemble de ces caméras est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information policière via leur registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police ;
- *Considérant que la Zone de police Brabant wallon Est souhaite faire usage d'une caméra ANPR (Active Number Plate Recognition – caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) installée sur une remorque (mât dépliable), identifiable comme moyen policier ;
- *Que cette remorque sera installée sur la voie publique, caméra orientée exclusivement vers la voie publique ; que la caméra sera, dès lors, utilisée de manière visible ;
- *Considérant que cette remorque, par essence déplaçable, sera installée, sur base d'une analyse opérationnelle d'opportunité, de subsidiarité et de proportionnalité, pour des périodes ne dépassant pas 7 jours, sur des lieux ciblés par cette analyse ou dont il est acquis que ce moyen apportera une plus-value et un appui aux autres moyens policiers ;
- *Considérant que la demande d'autorisation pour l'utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible, datée du 17 février 2022, et introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police du Brabant wallon Est, en date du 28 février 2022, est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation de ce type de caméra par les services de police, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ;
- *Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de cette caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique ;
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

*Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées par le biais de la caméra ANPR ne seront conservées que pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

*Considérant que l'utilisation des données dans le cadre de missions judiciaires est autorisée pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition que celle-ci soit motivée sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon les modalités précisées dans la loi ;

*Considérant que l'utilisation des données dans le cadre de missions administratives est autorisée pendant toute la période de conservation des données, à condition que celle-ci soit motivée sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon les modalités précisées dans la loi ;

*Considérant que seuls les membres du personnel formés à l'utilisation de la caméra ANPR pourront en avoir l'usage dans le cadre de leurs missions opérationnelles ;

*Considérant qu'un registre numérique reprenant toutes les utilisations de la caméra ANPR sera tenu au sein de la Zone de Police ; que ce registre sera mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données (DPO) ;

*Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : La Zone de police Brabant wallon Est est autorisée à faire usage d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible sur le territoire d'Orp-Jauche, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est.

1.6. Attribution d'un nom à une nouvelle voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme à Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 de marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. ETI CONSTRUCT, en vue de l'urbanisation d'une parcelle sise au lieu-dit « Chaufort », à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ière} Division, Section B, n° 563 A afin d'y développer un micro-quartier de 11 habitations unifamiliales ;

*Vu sa décision du 22 février 2022 de proposer à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie d'attribuer à la nouvelle voirie de desserte de ce nouveau quartier le nom de « Viye Voye », en précisant que la dénomination « Vieille Voie » sera indiquée en petit sur la plaque de nom de rue ;

*Vu l'avis de Monsieur PIERRET de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et dialectologie, en date du 04 mars 2022 ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- Article 1 : D'Attribuer à la nouvelle voirie de desserte de ce nouveau quartier le nom de « Viye Voye ». La dénomination « Vieille Voie » sera indiquée en petit sur la plaque de nom de rue.
- Article 2 : D'informer les riverains de la présente décision par voie d'affichage ainsi que :
- le Service de la Population ;
 - le Registre National, Rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles ;
 - le Service public fédéral des Finances (SPF Finances - Administration générale de la Documentation patrimoniale - Administration Collecte et Échange d'informations - Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 57 - 1030 Bruxelles) ;
 - BPost, siège social – Place de la Monnaie – 1000 Bruxelles ;
 - BPost, place de la Roulette 3 – 1350 Orp-Jauche ;
 - BPost, avenue des Commandant Borlée 42 à 1370 Jodoigne ;
 - la Zone de Police Brabant wallon Est ;
 - la Zone de Secours du Brabant wallon ;
 - le service chargé des plans communaux ;
 - le service « urbanisme » de la commune ;
 - la recette communale ;
 - le service « travaux » de la commune ;
 - l'institut géographique national (IGN) - Avenue de Cortenbergh 115 - 1000 Bruxelles.

1.7. Contrat-Programme 2021-2025 du Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche – Approbation de l'avenant n°1.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels et, notamment, les articles 24, 66, 67, 72, 74 et 75 ;
- *Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 fixant la procédure de reconnaissance et la contribution des collectivités publiques associées précisée aux articles 41, 42 et 43 ;
- *Vu le Décret-programme du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;
- *Considérant le Contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel de Jodoigne-Orp-Jauche ;
- *Considérant que le Décret programme précité prévoit en ses articles 8 à 11 une prolongation généralisée des reconnaissances des centres culturels d'une année et des organisations fédératives entraînant une adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;
- *Considérant que cette mesure a été adoptée afin de répondre à l'inquiétude des centres culturels impactés par les mesures sanitaires et qui n'ont pas pu initier les démarches nécessaires en vue d'introduire leur demande de reconduction ; qu'elle s'applique à l'ensemble des centres culturels jusque 2025 par équité de traitement mais aussi afin d'éviter un afflux de dossiers trop important la même année ;
- *Que, par conséquent, le contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche est prolongé d'une année supplémentaire, jusqu'en fin décembre 2026, moyennant l'approbation d'un avenant à ce contrat-programme ;
- *Sur proposition de Mme Maud STORDEUR, Echevine de la Culture,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel de Jodoigne-Orp-Jauche, rédigé comme suit :

«

Avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française de Belgique, les Communes de Jodoigne et d'Orp-Jauche, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, dont les bureaux sont établis 44 boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « La Fédération », ici représentée par son Gouvernement,

en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La Commune de JODOIGNE, ici représentée par Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre, et Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général ;

La Commune d'ORP-JAUCHE, ici représentée par Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale ;

La PROVINCE DU BRABANT WALLON, ci-après dénommée « La Province » ici représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial, et Madame Annick NOEL, Directrice générale ;

ET L'ASBL CENTRE CULTUREL DE JODOIGNE-ORP-JAUCHE, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Grand Place 1 à 1370 Jodoigne, représentée par Gille DOMBRECHT, Président, et Stéphanie CROQUET, Directrice ;

Considérant :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;

- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;

- le contrat-programme 2021-2025 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;

- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;

- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, aux Droits des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association ;

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026. »

Article 2 : les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

»

Article 2 : De transmettre copie de la présente à l'asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour suite voulue ainsi qu'au Directeur financier pour information

1.8. Mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon – Subventionnement du Gouvernement wallon – Mutualisation de l'emploi de coordinateur de l'accueil des ressortissants ukrainiens entre les Communes de Jodoigne, Perwez, Orp-Jauche, Hélécinne et Ramillies – Accord de principe.

LE CONSEIL,

*Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 octroyant une subvention aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon ;

*Considérant que la guerre en Ukraine entraîne un exode massif de citoyens, pour lesquels une solidarité européenne, belge et locale se mobilise ;

*Considérant qu'au niveau wallon la taille efficiente pour apporter une aide concrète se situe au niveau des bassins de vie, par le biais des structures de supracommunalité afin de tenir compte des situations particulières locales et assurer l'efficacité des moyens ;

*Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer, via les structures supracommunales et à chaque commune wallonne non membre d'une structure, un subside de 1€/habitant dans le but d'organiser l'accueil des réfugiés ukrainiens ; ceci a pour objectif de soutenir les communes afin de faire face à l'urgence ;

*Considérant que les coûts éligibles se rapporteront à tous les frais en lien avec l'accueil et l'hébergement des ressortissants ukrainiens supportés par les communes et les structures supracommunales, notamment : le transport, frais de réquisition, frais administratifs, frais de personnel, frais de traduction, hébergement, équipement des infrastructures d'accueil et d'hébergement, frais et dépenses exposés par les CPAS ;

*Considérant que le montant de la subvention pour chacune des communes de la Zone de Police Brabant wallon Est s'élève respectivement à :

Nom	Subvention accordée
Hélécine	3.681
Jodoigne	14.550
Orp-Jauche	9.041
Perwez	9.513
Ramillies	6.650

*Considérant que le montant globalisé pour les cinq communes s'élève à 43.435 € ;

*Considérant que l'arrivée des premières familles a démontré l'absolue nécessité de recourir à une personne parfaitement bilingue français/ukrainien/russe pour coordonner l'accueil de ces ressortissants, et ce d'un point de vue administratif, psychologique, social, médical ;

*Considérant, dès lors, la volonté des cinq communes précitées de la Zone de Police du Brabant wallon Est de s'unir pour mettre leur subvention respective en commun en vue du recrutement d'un coordinateur de l'accueil des ressortissants ukrainiens sur le territoire des 5 communes ;

*Considérant que la mutualisation des subventions est vivement encouragée par le Gouvernement wallon ;

*Considérant que le recrutement de personnel fait partie des coûts éligibles par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 ;

*Considérant qu'il est proposé que ce soit la Commune d'Orp-Jauche l'employeur avec une mise à disposition du travailleur des 4 autres communes ;

*Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la participation de la Commune d'Orp-Jauche dans la mutualisation de l'emploi de coordinateur de l'accueil des ressortissants ukrainiens entre les Communes de JODOIGNE, PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES, dans le cadre du subventionnement du Gouvernement wallon en ce qui concerne la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que la Commune de ORP-JAUCHE soit l'employeur du coordinateur et qu'il soit mis à la disposition des quatre autres communes moyennant une convention de mise à disposition.

Article 3 : De marquer son accord sur la **convention de mise à disposition d'un agent contractuel ayant la fonction de** coordinatrice de l'accueil de ressortissants ukrainiens dans le cadre du subventionnement du Gouvernement wallon en ce qui concerne la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon, **sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs**, dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ...

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel ayant la fonction de coordinatrice de l'accueil de ressortissants ukrainiens dans le cadre du subventionnement du

Gouvernement wallon en ce qui concerne la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon, sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Entre :

La commune de ORP-JAUCHE, ci-après dénommée « l'employeur », dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place communale, 1 représentée par Mr. Hugues GHENNE, Bourgmestre et Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 ;

La Commune d'Hélécine, ci-après dénommée « l'utilisateur 1 », dont le siège est situé à 1357 Hélécine, rue Le Brouc, 2 représentée par Mr. Pascal COLIN, Bourgmestre et Mr Stephan JADOUL, Directeur général,

La Commune de Perwez, ci-après dénommé « l'utilisateur 2 », dont le siège est situé à 1360 Perwez, rue Emile de Brabant 2 représentée par Mr. Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Mme Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

La Commune de Ramillies, ci-après dénommée « l'utilisateur 3 », dont le siège est situé à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés, 48 représentée par Mr. Jean-Jacques MATHY Bourgmestre et Mr Laurent NOEL, Directeur général

La Commune de Jodoigne, ci-après dénommée « l'utilisateur 4 », dont le siège est situé à 1370 Jodoigne, Rue du Château 13 représentée par Mr. Jean-Luc MEURICE Bourgmestre et Mr Jonathan PIRET, Directeur général

Et

Madame BUZAN Maria, domiciliée à 1350 Orp-Jauche, rue Brou de Gentissart,3, née à Tirlemont, le 05 mars 1996, la travailleuse mise à disposition, ci-après dénommée « le travailleur » ;

PREAMBULE

*Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (déroptions) ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 octroyant une subvention aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon ;

*Considérant que la guerre en Ukraine entraîne un exode massif de citoyens, pour lesquels une solidarité européenne, belge et locale se mobilise ;

*Considérant qu'au niveau wallon la taille efficiente pour apporter une aide concrète se situe au niveau des bassins de vie, par le biais des structures de supracommunalité afin de tenir compte des situations particulières locales et assurer l'efficacité des moyens ;

*Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer, via les structures supracommunales et à chaque commune wallonne non membre d'une structure, un subside de 1€/habitant dans le but d'organiser l'accueil des réfugiés ukrainiens ; ceci a pour objectif de soutenir les communes afin de faire face à l'urgence ;

*Considérant que les coûts éligibles se rapporteront à tous les frais en lien avec l'accueil et l'hébergement des ressortissants ukrainiens supportés par les communes et les structures supracommunales, notamment : le transport, frais de réquisition, frais administratifs, frais de personnel, frais de traduction, hébergement, équipement des infrastructures d'accueil et d'hébergement, frais et dépenses exposés par les CPAS ;

*Considérant que le montant de la subvention pour chacune des communes de la Zone de Police Brabant wallon Est s'élève respectivement à :

Nom	Subvention accordée
Hélécine	3.681
Jodoigne	14.550
Orp-Jauche	9.041
Perwez	9.513

**Considérant que le montant globalisé pour les cinq communes s'élève à 43.435 € ;*

**Considérant que l'arrivée des premières familles a démontré l'absolue nécessité de recourir à une personne parfaitement bilingue français/ukrainien/russe pour coordonner l'accueil de ces ressortissants, et ce d'un point de vue administratif, psychologique, social, médical ;*

**Considérant, dès lors, la volonté des cinq communes précitées de la Zone de Police du Brabant wallon Est de s'unir pour mettre leur subvention respective en commun en vue du recrutement d'un coordinateur de l'accueil des ressortissants ukrainiens sur le territoire des 5 communes ;*

**Considérant que la mutualisation des subventions est vivement encouragée par le Gouvernement wallon ;*

**Considérant que le recrutement de personnel fait partie des coûts éligibles par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 ;*

**Considérant qu'il est proposé que ce soit la Commune d'Orp-Jauche l'employeur avec une mise à disposition du travailleur auprès des 4 autres communes ;*

**Considérant que la Commune de ORP-JAUCHE est d'accord de se porter employeur du travailleur et de le mettre à disposition des quatre autres communes, moyennant signature d'une convention de mise à disposition ;*

**Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32-b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;*

**Considérant que dans ce cas, l'autorisation préalable de l'Inspection des lois sociales n'est pas requise ;*

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987, la Commune de ORP-JAUCHE (l'employeur) met à disposition des utilisateurs 1 ,2, 3 et 4, Madame BUZAN Maria, travailleuse engagée par lui dans les liens d'un contrat de travail, en qualité de coordinatrice de l'accueil de ressortissants ukrainiens dans le cadre du subventionnement du Gouvernement wallon en ce qui concerne la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon

Article 2 : Nature de la mission et contexte de l'exercice de la mission

Le travailleur est mis à la disposition des utilisateurs 1, 2, 3 et 4 en vue d'accomplir la mission de coordinatrice de l'accueil des ressortissants ukrainiens dans le cadre du subventionnement du Gouvernement wallon en ce qui concerne la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon.

Les principales missions confiées au travailleur sont les suivantes (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- être la personne de contact des familles d'accueil offrant un hébergement privé lors de l'arrivée de ressortissants ukrainiens ;*
- être la personne qui s'occupe de l'accompagnement des ressortissants ukrainien au sein de la famille d'accueil en vue des démarches administratives (Commune, CPAS, école, visite du logement en vue de s'assurer du confort de celui-ci, signature de la charte de l'hébergeur, signature de la convention d'occupation précaire du logement mis à disposition ...) ;*
- être la personne qui accompagne, en collaboration avec le CPAS, l'accompagnement psycho-médico-social des ressortissants ukrainiens ;*
- être la personne de confiance des ressortissants ukrainiens en les accompagnant dans le recensement de leurs besoins et dans les différentes démarches pour combler ces besoins et cheminer vers une certaine autonomie ;*
- être à l'écoute, en collaboration avec le CPAS, des familles d'accueil ;*
- être la personne qui met du lien entre les ressortissants ukrainiens et organise des rencontres/activités entre eux.*

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition des utilisateurs 1, 2, 3 et 4 à dater du 28 mars 2022 jusqu'au 27 mars 2023.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine. Il prestera à concurrence d'1/5 temps pour l'utilisateur 1, 1/5 temps pour l'utilisateur 2, 1/5 temps pour l'employeur 3 et 1/5 temps pour l'utilisateur 4, soit en moyenne 7H36 par semaine pour chacun des utilisateurs.

Cette durée moyenne peut être convertie, en accord entre l'employeur et les trois utilisateurs, en un crédit-temps réparti entre les différents utilisateurs à concurrence de 20% pour chacun des utilisateurs.

Toutefois, au vu du caractère humain et social de la fonction dans un contexte de ressortissants ukrainiens fuyant la guerre, les prestations sont orientées vers l'accueil et le bien-être de ces personnes accueillies sur le territoire étendu de l'employeur et des utilisateurs 1, 2, 3 et 4. Peu importe donc si le temps de prestation est équitablement réparti entre l'employeur et les 4 utilisateurs.

- L'octroi des congés s'opérera selon le régime des congés en vigueur chez l'employeur, et en concertation avec les utilisateurs 1, 2, 3 et 4.

- Les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 sont tenus d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 feront parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident

- L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5 : Rémunération et autres frais de fonctionnement

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 s'engagent à rembourser à l'employeur la rémunération du travailleur, les cotisations sociales, les primes d'assurance accident du travail, les cotisations au service de médecine du travail ainsi que tous les frais directement liés à la fonction (frais de déplacement et autres frais de fonctionnement).

Ce remboursement sera calculé pour chaque utilisateur :

1° en premier lieu à concurrence du montant qui lui a été octroyé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 octroyant une subvention aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon ;

2° en second lieu, si les montants prévus au 1° sont insuffisants pour couvrir la totalité des coûts du travailleur, à concurrence de 20% chacun.

Une déclaration de créance relative aux frais dont question ci-avant accompagnée des pièces justificatives sera adressée par l'employeur aux utilisateurs 1, 2, 3 et 4 dans le courant du mois de décembre de l'année concernée, à charge pour les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 de procéder au paiement des sommes dues, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la déclaration de créance.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 s'engagent à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si les utilisateurs constatent une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 : responsabilité

Les utilisateurs 1, 2, 3 et 4 sont responsables, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

... »

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées et aux contrôles des Lois sociales.

2. COMPTABILITE

2.1. Décision de renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article 1122-30 ;

*Vu la Circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes du 18 janvier 2021 ;

*Vu la circulaire du 26/11/2021 – Appel à projets 2021 Accords Tax on pylons – Digitalisation des pouvoirs publics ;

*Vu la décision du Collège Communal du 14 février 2022 de répondre à l'appel à projet 2021 « Accords Tax on Pylons » visant la digitalisation des pouvoirs locaux, et de soumettre au Conseil communal en sa plus proche séance la ratification de cette décision, et son adhésion au respect du critère d'engagement qui consiste à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget ;

*Considérant que le dossier d'appel à projet devait être soumis pour le 25 février 2022 au plus tard ;

*Considérant que les factures et les prestations doivent être rentrées entre le 25 février 2022 et le 30 juin 2023 ;

*Considérant que l'enveloppe régionale est de 5 millions d'euros pour cet appel à projet ;

*Considérant que le projet doit nécessairement contribuer à la relance de la résilience et répondre, notamment, à une ou a plusieurs des thématiques suivantes :

- o Améliorer l'orientation usager et la transparence administrative.
- o Améliorer la gouvernance des données.
- o Améliorer l'infrastructure informatique, les logiciels ainsi que la cybersécurité.
- o Améliorer la dématérialisation des processus de travail internes et externes
- o Augmenter et optimiser l'utilisation des logiciels libres.
- o Améliorer et optimiser l'utilisation des logiciels libres.
- o Améliorer la connectivité du territoire et/ou de ses citoyens.
- o Contribuer au développement numérique « intelligent » du territoire, selon la notion de « smart city ».

*Considérant que les projets proposés peuvent notamment se rapporter aux éléments suivants:

- o Mise à jour ou acquisition de matériel informatique ;
- o Mise à jour ou acquisition de logiciels (cybersécurité connexion à distance, visio-conférence, diffusion de réunions, outils de communication à distance, ...) ;
- o Mise en conformité des sites web communaux pour une plus grande accessibilité de l'information ;
- o Formation des agents et du management dans le domaine du numérique ;
- o Développement d'applications au bénéfice des citoyens et/ou entreprises ;
- o Mise en place, optimisation ou finalisation de processus de travail tendant vers une dématérialisation accrue des missions au niveau local ;

- o Mise en place de projets favorisant la connectivité des citoyens et du territoire ;
- o Audits devant conseiller les communes, les provinces et les CPAS sur un plan de modernisation de l'architecture informatique au sein de l'administration locale.

*Considérant que la Région Wallonne prend en charge 80% du montant des projets retenus et que la commune s'engage à supporter les autres 20% ;

*Considérant que le porteur de projet doit s'engager, pour les exercices 2021 et 2022, d'une part, à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget ;

*Considérant qu'un tel règlement-taxe n'est pas d'application à Orp-Jauche ;

*Considérant que la commune cherche à améliorer ses services grâce à la digitalisation de ceux-ci ;

*Considérant que la commune a soumis les postes suivants pour l'appel à projet pour un total de 27.844,59 € dont 20% à charge de la commune et 80 % à charge de la région :

1. Volet 1 : digitalisation des services informatiques qui reprend les postes suivants :

- Ecran salle d'attente service population:
 - o écran + support + ordinateur et installation : 2.235 €.
- Ecran salle du collège : 3.204,99 €
- Matériel informatique – acquisition : 6.000,00 €
- Logiciel AES (extrascolaire) : 4.000,00 €
- E-Guichet :
 - o Implémentation (frais unique) : 3.945 €.
 - o Mensualité (03/22 -06/23) = 16*231,6 = 3.706,5€.
- WOCODO :
 - o Implémentation 400 €.
 - o Mensualité (03/22 -06/23) =16*64 = 1.024€.
- ZOOM : 45 € /mois = 16 * 45€ = 720€.
- Maintenance module optionnel gestion des actes numérisés : 210 € pour un an.

Total pour le volet 1: 25.444,59€.

2. Volet 2 : site internet :

- Maintenance évolutive de notre nouveau site internet : 1.800 €.
- Formation pour le graphisme et le design WEB : 600 €.

Total pour le volet 2 : 2.400€.

Total pour les deux volets : 27.844,59 €.

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2022 de répondre à l'appel à projet Tax On Pylons 2021 visant la digitalisation des pouvoirs locaux.

Article 2 : D'adhérer au respect du critère d'engagement qui consiste à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes.

Le Groupe Pacte propose de profiter de ce subside afin de répondre à la promesse de campagne de la majorité d'acquiescer les moyens pour diffuser en direct les séances du conseil communal via une plateforme internet accessible par tous comme cela se fait déjà dans plusieurs communes (Jodoigne par exemple). Jusqu'à présent la majorité estimait que le coût était trop élevé. Pacte propose donc d'inclure ce projet à la demande de subside, puisque la pandémie et les séances de conseil retransmises par ZOOM ont permis de constater qu'en distanciel, 20 à 30 citoyens assistaient au Conseil, ce qui est beaucoup plus que le nombre de citoyens se déplaçant en séance (entre 3 et 6).

La majorité répond ne pas vouloir se prononcer en séance, mais s'engage à réfléchir à cette proposition. La majorité craint que le coût du matériel nécessaire soit excessif par rapport au subside, avançant le montant de 30.000 €."

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 1ère modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Orp-le-Grand approuvé moyennant rectification par le Conseil communal du 26 octobre 2021 ;
- *Qu'en cette séance, le Conseil a refusé d'inscrire l'octroi d'un subside extraordinaire de 11.000,00 € afin de financer l'acquisition d'une nouvelle sonorisation ;
- *Considérant les échanges menés entre la Fabrique d'église et le Collège communal ;
- *Qu'il a été proposé de « lisser » la dépense susmentionnée sur trois exercices ;
- *Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand réceptionnée en date du 22 février 2022 ;
- *Vu la décision du 16 février 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 21 février 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle susmentionnée ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 22 février 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R23	Remboursement de capitaux / Transferts de trésorerie	0,00 €	10.950,00 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	3.650,00 €
D53	Placement de capitaux	0,00 €	3.650,00 €
D55	Décoration et embellissement de l'église	0,00 €	10.950,00 €

- *Considérant que le budget l'exercice 2022 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 37.358,00 € (au lieu de 22.758,00 €) ;
- *Considérant que la raison principale de cette modification budgétaire s'explique par la nécessité de procéder au remplacement de la sonorisation pour un montant de 10.950,00 € ;
- *Considérant que ces travaux seraient financés par l'octroi d'un subside communal extraordinaire d'un montant de 3.650,00 € par an et ce, pendant 3 ans ;
- *Considérant que cette 1^{ère} modification budgétaire ne nécessite aucune majoration de l'intervention communale ordinaire de 7.645,17 € ;
- *Considérant qu'il conviendra de prévoir le subside extraordinaire de 3.650,00 € à la 1^{ère} modification budgétaire 2022 ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 08 mars 2022 ;
- *Vu l'avis favorable sous réserve d'approbation de la 1^{ère} modification budgétaire rendu par le Directeur financier le 18 mars 2022 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 7 mars 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle, en sa séance du 2 février 2022.

Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	14.035,17 €
-------------------------------	-------------

• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.645,17 €
Recettes extraordinaires totales :	23.322,83 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	3.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	10.365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.393,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	14.600,00 €
RECETTES TOTALES :	37.358,00 €
DEPENSES TOTALES :	37.358,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De prévoir l'ajustement des crédits lors de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2022 à savoir l'ajout d'un subside extraordinaire de 3.650,00 € afin de financer le remplacement de la sonorisation.

Article 3 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 13 février 2022 ;

*Vu la décision du 17 février 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 21 février 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 13 février 2022 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 21 février 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 6.843,66 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.921,26 € au compte 2020) ;

*Considérant le montant de 5.340,43 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (2.325,08 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.367,84€ ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 12.347,09 € ;

- en dépense la somme de 7.655,19 € ;

- et clôture avec un boni de 4.691,90 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 8.715,00 € ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2021 ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2021 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 mars 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 mars 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 14 mars 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 13 février 2022, comme suit :

- 6.843,66 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 5.340,43 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
- 3.367,84 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 12.347,09 € au total général des recettes ;
- 7.655,19 € au total général des dépenses ;
- 4.691,90 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la Petite Jauce asbl pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl ;

*Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 1.900,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association ;

*Considérant le rapport de gestion et des activités au sein de la zone naturelle du Paradis transmis à l'Administration le 23 février 2022 ;

*Considérant qu'à la lecture du bilan financier 2021 des activités de gestion des réserves, le Collège a pu attester, en sa séance du 7 mars 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant l'ensemble des actions menées par l'asbl La Petite Jauce ;

*Considérant la volonté du Collège de poursuivre la collaboration établie avec ladite asbl depuis de nombreuses années ;

*Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € est prévu à l'article 777/332-01 du budget 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.900,00 € à l'asbl La Petite Jauce** pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl La Petite Jauce ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette de type « fourgon » pour l'équipe des peintres du S.T.C. – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le véhicule actuel utilisé par l'équipe des peintres, à savoir un Renault Kangoo, n'est plus adapté pour différents travaux, notamment le transport d'échafaudages et du matériel pour le marquage des lignes sur les voiries communales ;

*Qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un véhicule plus adapté pour l'équipe des peintres ;

*Considérant la description technique d'une camionnette diesel de type « fourgon » – avec les différentes options suivantes : système de navigation, caméra de recul, crochet de remorquage, plancher bois et rails de chargement – avec divers accessoires suivants : galerie de toit + échelle, 2 lampes flash orange sur calandre, striage capot + portes arrières et rampe signalisation avec 8 modules Leds orange ;

*Considérant que le montant estimé du véhicule s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-52 (projet 20220009) du budget extraordinaire 2022 qui est financé par emprunts ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 16 mars 2022 ;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 18 mars 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'acquérir une camionnette de type « fourgon » visant l'amélioration et l'adaptation de la flotte du Service technique communal à différents travaux.

Article 2 : D'approuver la description technique d'une camionnette diesel de type « fourgon » avec les options et accessoires exigés ;

Article 3 : D'approuver le montant estimé s'élevant à 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/743-52 (projet 20220009) du budget extraordinaire 2022 qui est financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion et la facturation des activités scolaires et extrascolaires – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2021-2026 ;

*Vu la fiche action OS7/OO3/A1 du volet externe du PST visant à mettre en place un accueil extrascolaire payant au sein de chaque école communale tout en assurant le lien avec la comptabilité communale ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 de recourir aux services de l'Intercommunale IMIO SCRL, en application de l'exception In-House, pour la mise à disposition du logiciel iA.AES, pour un montant estimé à 6.558,60 euros ;

*Considérant que logiciel a été déployé dans l'ensemble des établissements scolaires au 1^{er} septembre 2020 ;

*Qu'il est également utilisé pour la facturation des repas scolaires et des entrées à la piscine ;

*Considérant que l'expérience de ces 36 mois démontre que ce logiciel iA.AES d'IMIO ne répond pas aux attentes de l'Administration ;

*Considérant, en effet, que la charge administrative de la coordinatrice ATL et de l'agent chargé de la comptabilité des écoles demeure importante ;

*Que le logiciel iA.AES ne dispose pas d'une intégration cohérente et complète avec le programme comptable utilisé par le Directeur financier, contrairement aux éléments communiqués dans l'offre initiale ;

*Considérant que toute la facturation nécessite des encodages manuels et que la réconciliation comptable n'est pas automatisée ;

*Considérant que des améliorations du logiciel dédié à l'accueil extrascolaire restent contrôlées par le fournisseur et réalisées sur base des besoins de l'ensemble des utilisateurs ayant souscrit au logiciel ;

*Qu'à ce jour, aucune amélioration du logiciel n'est constatée par l'Administration ;

*Considérant qu'il convient de solutionner cette problématique en ayant recours à une autre solution informatique permettant la gestion et la facturation des activités scolaires et extrascolaires auprès d'un autre fournisseur ;

*Considérant les échanges menés par les agents de l'Administration auprès des autres communes voisines afin de connaître les différents logiciels existants sur le marché ;

*Considérant la description technique du marché de fournitures ayant pour objet « l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion et la facturation des activités scolaires et extrascolaires » réalisée par le service Jeunesse ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché pour une durée de 4 ans ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures s'élève à 24.000,00 euros TVAC pour les 4 années ;

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 83501/123-13 qui devra être majoré à la 1^{ère} modification budgétaire 2022 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 mars 2022 ;

*Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22 mars 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion et la facturation des activités scolaires et extrascolaires.

Article 2 : D'approuver la description technique pour le marché de fournitures ayant pour objet « l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion et la facturation des activités scolaires et extrascolaires ».

Article 3 : D'approuver le montant estimé d'un montant de 24.000,00 € TVA comprise pour une durée de 4 ans.

- Article 4 : De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 5 : De financer l'acquisition de ce logiciel par le crédit inscrit à l'article 83501/123-13 du budget ordinaire 2022, de majorer cet article lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2022 et de prévoir la dépense les exercices ultérieurs.
- Article 6 : De transmettre la présente décision :
- Au Directeur financier ;
 - Au Service Jeunesse pour suite voulue.

3.3. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux (Marché II) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation– Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2018 relative à l'introduction d'un formulaire portant sur la demande de subsides auprès de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux afin de poursuivre la démarche entreprise en 2017 ;
- *Considérant qu'un subside de 15.000,00 € a été accordé à la Commune d'Orp-Jauche par arrêté du Collège provincial du 11 octobre 2018 ;
- *Considérant que les pièces justificatives de la subvention, accordée le 11 octobre 2018, devaient être remises à la Province du Brabant wallon pour le 31 octobre 2021 au plus tard ;
- *Considérant le courrier du 24 août 2021 envoyé aux services provinciaux pour solliciter une prolongation de ce délai d'un an ;
- *Vu l'arrêté du Collège provincial du 10 novembre 2021 accordant un délai supplémentaire d'un an (jusqu'au 31 octobre 2022) pour la remise des justificatifs ;
- *Considérant le vandalisme constaté sur et aux abords de certains bâtiments communaux, et plus spécialement au niveau des infrastructures de l'école communale d'Orp-le-Grand et du CPAS situés sur le même site, rue Sylvain Bawin, ainsi qu'au niveau des infrastructures du Pêcheur gheinois à la rue de Fontigny ;
- *Considérant que l'installation de caméras de surveillance permettrait d'améliorer la sécurité et de lutter contre le vandalisme dont les bâtiments précités et leurs abords font l'objet ;
- *Considérant la proposition du Collège communal, en sa séance du 21 février 2022, relative à l'installation de caméras de surveillance au niveau des infrastructures de l'école communale d'Orp-le-Grand et du CPAS situés sur le même site, rue Sylvain Bawin, ainsi qu'au niveau des infrastructures du Pêcheur gheinois à la rue de Fontigny ;
- *Considérant que ladite décision du Collège communal du 21 février 2022 portait également sur la validation des schémas de principe d'installation des caméras ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2022_445 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux – Marché II, rédigé par le Service administratif des travaux ;
- *Considérant que le présent marché est divisé en lots :
- *Lot 1 - Etang de pêche - Rue de Fontigny, estimé à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Lot 2 - Ecole communale d'Orp-le-Grand et CPAS, estimé à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le montant global estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 € TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 330/744-51 (n° de projet 2022007) et sera financé par un subside (15.000,00 €) et par fonds de réserve (10.000,00 €) ;

*Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 21 mars 2022 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date 22 mars 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux et notamment des infrastructures de l'école communale d'Orp-le-Grand et CPAS situés sur le même site, rue Sylvain Bawin, ainsi qu'au niveau des infrastructures du Pêcheur gheinois à la rue de Fontigny.

Article 2 : D'approuver le descriptif technique N° 2022_445 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour sécuriser les abords de divers bâtiments communaux – Marché II rédigé par le Service administratif des travaux.

Article 3 : D'approuver le montant estimé d'un montant de 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 € TVA comprise.

Article 4 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 5 : De financer l'acquisition de ces caméras par le crédit inscrit à l'article 330/685-51 du budget extraordinaire 2022 qui sera financé par subside (15.000,00 €) et par fonds de réserve (10.000,00 €).

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 03 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,
